

veaux ensembles de données et sur les conditions à remplir pour les obtenir, ainsi que sur les modalités nécessaires, afin de pouvoir en assurer la diffusion dans les pays en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de renforcer la capacité des pays en développement à appliquer les techniques de télédétection pour identifier et, ensuite, prospector, exploiter et mettre en valeur leurs ressources naturelles, et d'organiser à cette fin, à l'intention des pays en développement, des ateliers, séminaires et stages de formation au niveau régional ou au niveau des pays;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*32<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1991*

### **1991/90. Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* la section I de la résolution 45/253 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, concernant le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, et en particulier le programme 19 du plan à moyen terme relatif aux ressources naturelles<sup>124</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1987/13 du 26 mai 1987 et 1989/12 du 22 mai 1989,

*Convaincu* qu'il faut accroître l'efficacité et l'utilité des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles,

*Soulignant* le rôle crucial des ressources naturelles dans la croissance et le développement économiques, en particulier dans les pays en développement,

*Se félicitant* de la coordination accrue des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles, en particulier des ressources en eau,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales et énergétiques<sup>125</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa treizième session, un rapport mis à jour contenant un aperçu des activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne les ressources en eau, minérales et énergétiques, avec indication des organismes ou services des Nations Unies mandatés pour exécuter des travaux dans ces domaines

<sup>124</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1)*, vol. I.

<sup>125</sup> E/C.7/1991/10.

et de la mesure dans laquelle les directives données par le Comité ont été appliquées;

3. *Se félicite* de la mise en place de mécanismes de coordination des activités relatives à l'eau et à l'assainissement, notamment le Comité directeur interinstitutions pour l'action coopérative de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, le Groupe intersecrétariats pour les ressources en eau du Comité administratif de coordination et le Conseil de collaboration pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de faire figurer dans le rapport annuel qu'il doit présenter au Conseil économique et social, à sa session ordinaire de 1992, un chapitre sur les meilleurs moyens de coordonner au mieux les activités relatives aux ressources minérales et énergétiques;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, pour que le Comité des ressources naturelles l'examine à titre prioritaire à sa treizième session, une compilation des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les ressources naturelles.

*32<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1991*

### **1991/91. Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3167 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, et la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, concernant la création du Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

*Rappelant également* ses résolutions 1987/11 du 26 mai 1987 et 1989/9 du 22 mai 1989,

*Conscient* du rôle important que joue le Fonds en aidant les pays en développement à mettre en valeur leurs ressources naturelles,

*Notant* les efforts déployés pour soutenir les activités du Fonds en dépit d'un financement limité,

*Notant également* qu'un appui financier doit continuer à être apporté au Fonds, compte tenu de la nécessité de conserver à celui-ci son caractère autorenewable par le versement de contributions qui en reconstituent les ressources,

1. *Prend acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>126</sup>;

2. *Se félicite* du premier paiement versé au titre de la reconstitution des ressources du Fonds autorenewable

<sup>126</sup> DP/1991/44.